

Département de Haute-Saône

COMMUNE D'AUTOREILLE

Le Maire de la Commune d'AUTOREILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la rue de la Côte est une voie sans issue,

Pour des motifs impérieux de sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: La rue de la Côte sera placée en voie sans issue.

Article 2: Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation (panneau de type C13e) par les services techniques de la Commune.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4: Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Marnay, et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de MARNAY,
- à Monsieur de Chef du Centre de Secours Principal de GY

Fait à AUTOREILLE, le 11/10/2019